

Article R4412-90 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Décembre 2022

Notre analyse

Les articles R4412-87 à R4412-90 du Code du travail déterminent le contenu minimal de l'information et de la formation des travailleurs sur les agents CMR. L'employeur doit informer les salariés si des agents mutagènes, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR) sont présents dans les installations.

Les récipients contenant des agents CMR doivent être étiquetés de manière claire et lisible pour les salariés. Le danger doit être signalé par tout moyen approprié sur les récipients ou les installations contenant des agents CMR.

Article R4412-90 du Code du travail

L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations. Il veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La fiche de données de
sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits
chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)